

<b>ARRETE DU MAIRE</b>	
<b>AM/028/2024</b>	

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Madame le Maire de la Commune de Breuillet (Essonne),

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L.2213-32),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-32, L.2225.1 et suivants et R.2225-5 relatifs à la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC N°1117 en date du 17 novembre 2016 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Essonne (RDDECI),

Considérant que l'objectif de la DECI est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des Points d'Eau Incendie (PEI), des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les PEI entre eux,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

Considérant que le service public de la DECI est une compétence attribuée à Cœur d'Essonne Agglomération qui, de fait, doit s'assurer de la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

- De la création, du remplacement, de la maintenance et de l'entretien des points d'eau incendie,
- De l'apposition de signalement adéquate,
- De l'organisation des contrôles techniques.

Considérant que le SDIS de l'Essonne a émis un avis favorable le 21 MARS 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler en la

Mis en ligne le 26/04/2024 à 11h52

**REÇU EN PREFECTURE**  
le 26/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-0912-219101052-2024-0423-AM0282024-A

## ARRÊTE

### **PREAMBULE : Identification des risques incendie et des besoins en eau pour y répondre.**

*Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :*

- *Les bâtiments d'habitation,*
- *Les établissements recevant du public,*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement,*
- *Les plans de prévention des risques technologiques,*
- *Les plans de prévention des risques naturels prévisibles,*
- *La défense des forêts contre l'incendie,*
- *Autres.*

### **Article 1 : Risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI**

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau incendie en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I. détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations,
- Les zones d'activités économiques,
- Les exploitations agricoles,
- Les établissements industriels et artisanaux,
- Les E.R.P.,
- Les constructions et installations diverses.

*Les tableaux de classification des risques du RDDECI sont annexés au présent arrêté (Annexe 1).*

### **Article 2 : Inventaire des Points d'Eau Incendie (PEI) concourant à la DECI.**

Les points d'eau incendie (publics et privés) sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il en existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression (les poteaux incendie et les bouches d'incendie) et les Points d'Eau Naturels et Artificiels – P.E.N.A. (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, lacs, cours d'eau).

*La liste de tous les points d'eau incendie publics et privés présents sur la commune pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours est annexée au présent arrêté (Annexe 2).*

### **Article 3 : Cas des bâtiments agricoles ne relevant pas de la réglementation des ICPE.**

La commune de Breuillet n'est pas concernée par ce risque.

### **Article 4 : Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts.**

La commune de Breuillet n'est pas concernée par ce risque.

**Article 5 : Identification des zones où la DECI est inadaptée (zones d'ombre) et des besoins en points d'eau incendie correspondants.**

3 zones d'ombre ont été identifiées par le SDIS 91 à la date de la prise de l'arrêté.  
Pour chacune de ces zones d'ombre, la solution à y apporter sera étudiée en concertation avec le SDIS 91.

*La liste des zones d'ombre est annexée au présent arrêté (Annexe 3).*

**Article 6 : Utilisations annexes des points d'eau incendie publics.**

Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus, et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 91. Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

L'utilisation des bouches d'incendie et des poteaux incendie publics pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. De même, l'utilisation de l'eau ne doit pas altérer sa potabilité.

Il est décidé que :

- les PEI publics sont réservés à l'usage exclusif du SDIS 91 et du service public de DECI de Cœur d'Essonne Agglomération

**Article 7 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des points d'eau incendie.**

Le service public de la DECI a été transféré à Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément à l'article 4.1.2 du RDDECI, le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI et notamment l'organisation des contrôles techniques.

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Conformément à la fiche n° V.6 du guide technique (pages 86 à 90) annexé au RDDECI, Cœur d'Essonne Agglomération assure un contrôle technique de l'ensemble des PEI publics de la commune chaque année paire, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS 91 chaque année impaire.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu transmis au maire et au SDIS 91 par courrier.

**Article 8 : Modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la DECI**

Les remontées d'informations au SDIS 91 et au maire de la commune concernant tout changement ou modification de la DECI (créations, déplacements, suppressions des points d'eau incendie...), les indisponibilités/disponibilités, les résultats des contrôles techniques, sont réalisées par le service public de la DECI.

Les indisponibilités/disponibilités constatées sont signalées sans délai au Groupement Centre du SDIS 91 par courriel et au CODIS 91 (entre 17h et 8h du lundi au vendredi et pendant les week-end et jours fériés) par téléphone avec confirmation par courriel.

Mis en ligne le 26/04/2024 à 11h52

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Les coordonnées du service public de la DECI sont :

- Téléphone : 0800 23 12 91
- Courriel : [service.incendie@coeuressonne.fr](mailto:service.incendie@coeuressonne.fr)

Les coordonnées de la commune de Breuillet sont :

- Téléphone : 01.69.94.60.01 du lundi au vendredi de 8h à 17h.
- 06.98.03.91.41 (astreinte élus)
- Courriel : [mairie@ville-breuillet.fr](mailto:mairie@ville-breuillet.fr)  
[ST@ville-breuillet.fr](mailto:ST@ville-breuillet.fr)

Les coordonnées du Groupement Centre du SDIS 91 sont :

- Téléphone : 01.69.17.19.52
- Courriel : [prevision-centre@sdis91.fr](mailto:prevision-centre@sdis91.fr)

Les coordonnées du CODIS 91 sont :

- Téléphone : 01.64.97.18.18
- Courriel : [cta-codis@sdis91.fr](mailto:cta-codis@sdis91.fr).

**Article 9 : Modalités de mise à jour du présent arrêté.**

La mise à jour du présent arrêté porte principalement sur la modification de l'inventaire des PEI. Elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RDDECI.

La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

**Article 10 : Modalités de mise en œuvre du présent arrêté.**

La Maire est chargée de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et notifié à Monsieur le Préfet qui se charge d'en adresser une copie au SDIS 91. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise au service public de la DECI :

Cœur d'Essonne Agglomération

La Maréchaussée

1, Place Saint Exupéry

91704 Sainte Geneviève-des-Bois Cedex

FAIT A BREUILLET, le 23 avril 2024,



Mme le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Véronique MAYEUR".

Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 26/04/2024 à 11h52

REÇU EN PREFECTURE

le 26/04/2024

Application agréée E-legalite.com